

## ARTICLE 1 - CONDITIONS ESSENTIELLES

Les présentes conditions générales d'achat sont applicables à toute commande à un fournisseur ci-après dénommé «**VENDEUR**», émise par la Société figurant en entête de ce document et ci-après dénommée «**ACHETEUR**». La commande précise les conditions techniques, commerciales et administratives qui sont exigées du **VENDEUR**, conformément aux conditions particulières de vente qui prévalent sur les conditions générales de vente et d'achat. La fourniture sera livrée accompagnée de la documentation nécessaire à son bon emploi, son stockage et sa maintenance ; elle devra être en conformité avec les normes et règlements en vigueur en France au jour de la livraison. En l'absence de celle-ci, la fourniture ne pourra être réceptionnée. Seuls engagent l'**ACHETEUR**, les documents signés par une personne habilitée et rédigés sur son papier à en-tête.

## ARTICLE 2 - ACCEPTATION DES COMMANDES

Un accusé de réception, devra être retourné par le **VENDEUR** dûment approuvé et revêtu de son cachet commercial, dans les 48 h suivant la réception de ladite commande, faute de quoi tous les termes de celle-ci seront réputés acceptés par le **VENDEUR**. Toutes les formes d'accusé de réception émises par le **VENDEUR** engagent ce dernier. Toutes modifications techniques ou commerciales apportées à la commande devront être officialisées par un avenant ou additif signé des deux parties.

## ARTICLE 3 - EMBALLAGE

La facturation ou la consigne des emballages ne sera acceptée que si elle est prévue à la commande. Toute consigne d'emballage acceptée par l'**ACHETEUR** devra être obligatoirement mentionnée sur les bordereaux de livraison.

## ARTICLE 4 - LIVRAISON

Toutes les expéditions doivent être DDP (Rendu sur le lieu de destination droits et frais acquittés). Elles seront impérativement l'objet de l'établissement d'un bordereau de livraison accompagnant la marchandise. Sur le bordereau devront obligatoirement être rappelés : le numéro de la commande, les numéros de postes, la désignation complète et les quantités objet de la livraison. En cas d'absence de Bon de Livraison, l'**ACHETEUR** se réserve le droit de refuser la marchandise. En cas de livraison sur un lieu différent de notre site, une copie du Bon de Livraison devra être adressé par courrier à notre service approvisionnement. L'**ACHETEUR** se réserve le droit de refuser toute livraison excédentaire par rapport à la commande. Le retour éventuel de l'excédent se fera aux frais, risques et périls du **VENDEUR**.

## ARTICLE 5 - TRANSPORT, RECEPTION ET TRANSFERT DE PROPRIETE

La fourniture objet de la livraison voyage aux risques et périls du **VENDEUR**. Le **VENDEUR** s'engage à contracter les assurances qui conviennent (montants « ad valorem » couvrant les cas de force majeure) étant entendu que les délais, notamment de déclaration de sinistre, ne seront pas opposables à l'**ACHETEUR** qui doit seulement faire preuve d'une diligence normale. Le transfert de risques et de propriété n'a lieu qu'après réception quantitative et qualitative par l'**ACHETEUR**. Les opérations de réception technique éventuellement effectuées chez le **VENDEUR** ne constituent pas une prise en charge de l'**ACHETEUR**.

## ARTICLE 6 - DELAIS

Les délais de livraison figurant dans les commandes sont impératifs : les dates de livraison sont celles d'arrivée des marchandises au lieu de destination. Aucune livraison anticipée ou report non pénalisable des dates de livraison, sur demande de l'une ou l'autre des parties, ne pourra être admis sans accord préalable concrétisé par un avenant ou un additif. En cas de retard, une expédition par voie rapide pourra être exigée aux frais du **VENDEUR**. Le **VENDEUR** devra signaler à l'**ACHETEUR** toutes les causes de retard dès qu'elles apparaîtront, de façon à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles. Si l'exécution de la commande est retardée pour une cause constituant un cas de force majeure et sans qu'il y ait faute ou négligence de la part du **VENDEUR**, les délais de livraison pourront, par avenant ou additif, être éventuellement prolongés d'une durée raisonnable, tenant compte des circonstances. Dans tous les cas, l'**ACHETEUR** se réserve le droit de résilier toute commande ou partie de commande qui ne serait pas livrée aux dates convenues, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant 15 jours et de réclamer des dommages et intérêts.

## ARTICLE 7 - PENALITES

Sauf cas de force majeure, tout retard de livraison entraîne automatiquement l'application d'une pénalité de 0,5% par jour calendrier. L'**ACHETEUR** se réserve, d'autre part, le droit de demander au **VENDEUR**, en sus des pénalités, le paiement de tous autres dommages qui seraient une conséquence directe ou indirecte du retard imputable au **VENDEUR**.

## ARTICLE 8 - CONTROLE ASSURANCE QUALITE

Le **VENDEUR** a la charge et la responsabilité de vérifier et de certifier la conformité de la fourniture aux conditions qui lui sont applicables. Le contrôle effectué par les services de l'**ACHETEUR** ne dégage pas le **VENDEUR** de cette responsabilité. Le **VENDEUR** devra mettre en place un système d'Assurance Qualité si l'**ACHETEUR** l'estime nécessaire pour la sûreté de ses produits.

## ARTICLE 9 - REFUS

Toute fourniture non conforme aux spécifications de la commande sera refusée et devra être reprise par les soins du **VENDEUR** dans les 3 jours suivant l'avis de refus sauf accord entre les 2 parties : passé ce délai, le retour sera fait par les soins de l'**ACHETEUR** en port dû à l'adresse de l'expéditeur et à ses risques et périls. Toute fourniture refusée donne lieu à un avoir. Toute fourniture refusée est considérée comme non livrée et sujette à pénalités. La fourniture de remplacement fera l'objet d'une nouvelle facturation, les pénalités et le délai de garantie étant liés à la date de réception, telle que précisée par le cahier des charges fonctionnel de celle-ci.

Par ailleurs, l'**ACHETEUR** se réserve le droit de réclamer les frais engagés et des dommages et intérêts éventuels, si les déficiences apparaissent au cours de la mise en oeuvre.

## ARTICLE 10 - GARANTIES

Le **VENDEUR** garantit que la fourniture sera capable de remplir tous les services et fonctions spécifiés et qu'elle a été exécutée selon les règles de l'art. Le **VENDEUR** doit, dans le cadre de la garantie qu'il accorde à sa fourniture et en cas de défaillance de celle-ci, assurer immédiatement son remplacement ou la rendre propre à l'usage auquel elle est destinée, sans aucun frais pour l'**ACHETEUR**. A défaut, des pénalités seront appliquées.

La période de garantie d'un an débute au jour de la livraison.

La garantie couvre, outre les changements des éléments défectueux, les frais de main d'oeuvre, séjours et déplacements inclus correspondants aux réparations ou modifications effectuées.

## ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Le **VENDEUR** sera considéré comme civilement responsable envers l'**ACHETEUR** et tenu de garantir sa responsabilité :  
a) Le **VENDEUR** est seul et totalement responsable envers l'**ACHETEUR** de ses produits, de tous les travaux compris dans sa commande, qu'ils soient exécutés par lui-même ou par des tiers.  
b) Le **VENDEUR** prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient survenir à ses préposés, ceux de l'**ACHETEUR** ou toute autre personne, soit pendant l'exécution des travaux, soit à l'occasion de cette exécution, accidents dont les conséquences seront entièrement à sa charge.  
c) Le **VENDEUR** sera responsable de tous les dommages et dégâts causés par l'exécution des travaux ou à l'occasion de l'exécution de ces travaux, aux ouvrages ou installations existants, ou en cours d'exécution et aux biens appartenant à des tiers.  
d) Dans le cas d'accidents ou de dommages survenus à l'occasion des travaux et par le fait du personnel ou du matériel mis éventuellement par l'**ACHETEUR** à la disposition du **VENDEUR**, celui-ci, en tant que commettant occasionnel ou gardien de la chose confiée, est responsable.

Les Produits livrés et les prestations du **VENDEUR** doivent répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur, dans le pays auquel elles sont destinées, communautaires et internationales, notamment en matière de sécurité, d'environnement

## ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas d'incapacité ou de refus du **VENDEUR** d'exécuter une ou plusieurs (ou) parties de commandes acceptées contractuellement ou d'observation grave de l'une ou plusieurs des conditions particulières ou générales des commandes, l'**ACHETEUR** aura le droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet dans un délai de trente jours, de notifier par écrit au **VENDEUR** la résiliation, aux torts de celui-ci, de tout ou partie de la commande, se réservant la possibilité de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi. En outre, l'**ACHETEUR** aura le droit de demander la résiliation, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout ou partie des commandes acceptées contractuellement et/ou en cours d'exécution, si le **VENDEUR** cesse ses activités, se trouve en redressement ou liquidation judiciaires.

Dans tous les cas susvisés, l'**ACHETEUR** sera en droit de se substituer au **VENDEUR** défaillant avec la libre disposition des études effectuées, des outillages, approvisionnements, pièces réalisées ou en cours de réalisation au titre de la commande, et d'exploiter gratuitement les brevets concernés détenus par le **VENDEUR** et à ses frais. Si l'**ACHETEUR** décide d'arrêter ou de réduire ses fabrications de série ou si le contrat et/ou marché au titre duquel est passée une commande vient à être résilié en totalité ou en partie, ou si le **VENDEUR**, en raison d'un cas de force majeure, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations ou si une défaillance consécutive à ce cas de force majeure est de nature à compromettre l'exécution des programmes de l'**ACHETEUR**, celle-ci aura le droit de résilier en respectant un préavis de trente jours sans que le **VENDEUR** puisse réclamer des dommages et intérêts. Un décompte de résiliation pourra être négocié pour tenir compte des dépenses encourues par le **VENDEUR** de bon droit à la date de résiliation.

## ARTICLE 13 - DEFAILLANCE TECHNIQUE DU VENDEUR

Au cas où le **VENDEUR** se révélerait dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences techniques de la commande qu'il aura acceptée, l'**ACHETEUR** se réserve le droit de demander le remboursement des sommes qu'elle aurait déjà versées au **VENDEUR** ou des frais qu'elle devrait engager pour pallier la défaillance du **VENDEUR**.

l'**ACHETEUR** se réserve également le droit de réclamer, dans ce cas, des dommages et intérêts.

## ARTICLE 14 - PRIX

Sauf clauses contraires stipulées dans la commande, les prix sont fermes. Au cas où la commande prévoit une révision de prix, celle-ci sera déterminée dans la limite des délais contractuels, conformément à la législation des prix et aux dispositions réglementaires.

## ARTICLE 15 - AVANCES ET ACOMPTE

Si des avances ou des acomptes sont versés, et dans le cas où la commande prévoit une clause de révision, les prix resteront bloqués définitivement pour la part que ces avances et acomptes concernent. Le paiement d'une avance ou d'un acompte comporte, à concurrence du montant de ladite avance ou dudit acompte, le transfert de propriété à l'**ACHETEUR** du dossier de finition des approvisionnements, outillages, fabrications réalisées en vue de l'exécution de la commande. Le **VENDEUR** s'engage à prendre toutes les mesures pour que lesdits éléments soient identifiés de telle sorte qu'ils puissent être distingués clairement par toute personne qui aurait à en connaître. Le **VENDEUR** s'engage à prendre toutes les mesures de bonne conservation de ces éléments et à contracter à cet effet toutes assurances nécessaires.

Les avances ou acomptes versés par l'**ACHETEUR** seront contre remise d'une caution de restitution d'un montant équivalent.

## ARTICLE 16 - FACTURATION

La facture relative à la commande, devra être adressée au service comptabilité de l'**ACHETEUR** au plus tard dans les 5 jours suivant cette livraison. Toute facture envoyée à une autre adresse sera retournée. La facture ne doit être émise qu'après livraison complète de la commande sauf accord particulier à la commande. Les factures réceptionnées au-delà du 05 seront comptabilisées le mois suivant et le règlement s'effectuera selon la loi LME en vigueur. Elle ne devra concerner qu'une seule commande et comporter le numéro de celle-ci, le numéro de poste, la désignation, les numéros et dates des bons de livraisons auxquels elle se rapporte ainsi que la date d'échéance de paiement. En cas de facturation par relevé mensuel, un relevé de factures doit lui être adressé au plus tard le dernier jour de chaque mois pour toutes les livraisons effectuées jusqu'au 24 inclus. Tout livraison entre le 24 et le dernier jour du mois aura valeur du mois suivant. Les frais de facturation ne seront pas acceptés sauf en cas de minima de facturation accepté formellement par l'acheteur.

## ARTICLE 17 - REGLEMENT

Les fournitures sont payées sur factures, à 45 jours fin de mois. Les factures originales, devront nous parvenir avant le 05 du mois suivant la date de réception des marchandises. En cas de dépassement de cette date le délai de règlement ne courra qu'à compter du mois suivant.

## ARTICLE 18 - APUREMENT DES COMPTES

Au cas où il y aurait lieu à apurement des comptes de la commande pour quelque cause que ce soit, notamment dans les cas de l'arrêt de l'activité du **VENDEUR** et dans les cas de résiliation de la commande de la part de l'**ACHETEUR**, les créances nées ou susceptibles de naître entre le **VENDEUR** et l'**ACHETEUR** au titre de la commande et de différents contrats que le **VENDEUR** et l'**ACHETEUR** auraient été appelés à conclure ensemble, seront fondées en un compte unique pour se compenser mutuellement, même si elles ne sont pas liquides ou exigibles au moment de l'apurement des comptes.

## ARTICLE 19 - OUTILLAGES ET BIENS PRETES OU CONFIES

Les outillages fabriqués par le **VENDEUR** pour le compte et aux frais de l'**ACHETEUR**, en totalité ou en partie, ainsi que les biens et outillages mis à sa disposition par l'**ACHETEUR**, ne doivent être utilisés que pour la réalisation des commandes de l'**ACHETEUR**. La garde et l'entretien de ces biens et outillages seront assurés par le **VENDEUR** à ses frais, risques et périls. Le **VENDEUR** s'engage à contracter à cet effet toutes assurances nécessaires et à en fournir justification. Ces biens restent propriété de l'**ACHETEUR** et doivent être pourvus par le **VENDEUR**, s'ils ne le sont déjà, d'un marquage permanent ou d'une étiquette indiquant cette propriété. Le **VENDEUR** s'engage à les restituer en bon état à la première demande de l'**ACHETEUR**.

## ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le **VENDEUR** est tenu de respecter toute instruction qui lui sera donnée concernant la Sécurité et la Protection du Secret.

Le **VENDEUR** est tenu de respecter l'obligation du "Secret Professionnel" et doit notamment prendre toutes mesures pour que les spécifications, formules, dessins ou détails de fabrication relatifs aux commandes de l'**ACHETEUR**, ne soient ni communiqués, ni dévoilés à des tiers soit par lui-même, soit par ses préposés ou ses **VENDEURS**. Le **VENDEUR** garantit l'**ACHETEUR** contre toutes les revendications des tiers en matière de propriété industrielle pour les éléments qu'il livre et s'engage à prendre en charge toutes les conséquences et les condamnations financières qui pourraient en résulter pour l'**ACHETEUR**. Dans le cas de commande d'étude, l'**ACHETEUR** acquiert la propriété pleine et entière des résultats de la commande, y compris notamment les lasses, les plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, outillages et tout élément du savoir-faire nécessaire à l'obtention des résultats commandés. Dans le cas où les résultats seraient susceptibles d'une protection industrielle, l'**ACHETEUR** seul pourra déposer, à son nom et à ses frais, toute demande de titre de propriété industrielle.

## ARTICLE 21 - PUBLICITE

Le **VENDEUR** s'engage à n'exposer les pièces fabriquées suivant les dessins, modèles ou spécifications techniques de l'**ACHETEUR** qu'avec son autorisation écrite.

En aucun cas et sous aucune forme, les commandes ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans autorisation écrite de l'**ACHETEUR**.

## ARTICLE 22 - CESSIONS DE L'ACHETEUR

En cas de transfert de ses fabrications, l'**ACHETEUR** se réserve le droit de céder à un éventuel participant à ses programmes tout ou partie de ses commandes ainsi que les droits et obligations y affiant.

## ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE DE JURIDICTION

Les conditions générales et les commandes sous l'empire desquelles elles sont passées sont régies par le droit français. Les parties conviennent, en cas de différend sur l'interprétation et/ou l'exécution de la commande et/ou sa résiliation, qu'elles s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut, le règlement du litige sera de la compétence du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de l'acheteur. Les effets de commerce ne porteront ni dérogation, ni novation à cette clause attributive de juridiction.

## ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DANS LA SITUATION JURIDIQUE DU VENDEUR

Le **VENDEUR** s'engage à déclarer à l'**ACHETEUR** toutes les modifications pouvant survenir dans la composition de son capital telles que changement de majorité, fusion absorption, ainsi que tout jugement dont sa société pourrait faire l'objet tel que redressement ou liquidation judiciaires.

Fait à ..... Le : ..... Le Responsable Achats : ..... Le Fournisseur : .....